



ARRÊTÉ

Portant modification Du Stationnement

N° 236/2022

Objet : Modification du stationnement lors du spectacle de rue organisé par la Compagnie jour de fête

Le Maire de la commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application,

Considérant la demande de la Compagnie jour de fête pour l'organisation d'un spectacle de rue nommé Le Message en date du 11 novembre 2022,

Considérant que durant l'organisation du spectacle de rue, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} A l'occasion de l'organisation du spectacle de rue et afin que celui-ci se déroule en toute sécurité, le stationnement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2^{ème} : Ces interdictions s'appliqueront :

Le Vendredi 11 novembre 2022 de 11h00 à 12h30

ARTICLE 3^{ème} : Le stationnement sera interdit sur :

- Le parvis de la salle Paul Vaillant Couturier
- Le Square Marx Dormoy pour partie.
- La totalité des places de stationnement en face du 25 de l'impasse de l'église.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation susvisée.

ARTICLE 5^{ème} : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6^{eme} : Une signalétique convenable et réglementaire sera mise en place par les soins du centre Technique Municipal qui affichera le présent arrêté sur les lieux 48h00 avant le début de la manifestation et maintenue en état par le pétitionnaire pendant toute la durée du spectacle. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières. L'ensemble du barriérage mis en place pour l'interdiction de stationné devra être remis par les organisateurs du spectacle aussitôt l'événement terminé.

ARTICLE 7^{eme} : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

ARTICLE 8^{eme} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place voie postale ou voie dématérialisée (www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 9^{eme} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
2. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Boucau,
3. Monsieur le Pétitionnaire
4. Madame la Directrice du service communication
5. Monsieur le Directeur du service culture

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 31 octobre 2022

Le Maire,

Francis GONZALEZ

